

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANCON**

N° 1801814

Mme B.

M. Guillaume Halard
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2019
Lecture du 21 mai 2019

30-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 15 octobre 2018, 21 octobre 2018, 6 février 2019 et 23 avril 2019, Mme B., représentée par Me Verdier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 juillet 2018 par laquelle le président de l'université de Franche-Comté a refusé son inscription en deuxième année de master « psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé - parcours intervention psychosociale : travail santé » ainsi que les décisions des 3 et 5 octobre 2018 rejetant ses recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de Franche-Comté de l'inscrire dans ce master ;

3°) de mettre à la charge de l'université de Franche-Comté le versement d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B. soutient que :

- la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- la délibération du 13 mars 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté a fixé le nombre de places dans le master litigieux et défini les critères de sélection retenus pour l'examen des demandes d'inscription n'a pas été transmise au recteur d'académie et n'a pas fait l'objet d'une publicité adéquate de sorte qu'elle n'est pas entrée en vigueur et ne lui était donc pas opposable ;
- en omettant de préciser les critères de sélection retenus pour l'admission dans le master litigieux, l'université de Franche-Comté a méconnu les dispositions de l'article L. 612-6-

1 du code de l'éducation et de l'article 2 du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

- les décisions attaquées sont entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 24 janvier et 8 mars 2019, l'université de Franche-Comté conclut au rejet de la requête.

L'université de Franche-Comté soutient que les moyens soulevés par Mme B. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 modifié par le décret n° 2017-1334 du 11 septembre 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Halard,
- les conclusions de M. Poitreau,
- et les observations de M. T. représentant l'université de Franche-Comté.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B., inscrite à l'université de Franche-Comté au titre de l'année universitaire 2017/2018, en première année du master « Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé » dans le parcours « intervention psychosociologique : travail et santé », qu'elle a ensuite obtenu, a demandé son admission dans la deuxième année de ce master et dans le même parcours. Par une décision du 3 juillet 2018, le président de l'université de Franche-Comté a rejeté sa demande. Les recours gracieux que l'intéressée a exercés les 2 août et 22 septembre 2018 ont été respectivement rejetés les 3 octobre et 5 octobre 2018. Mme B. demande l'annulation de ces décisions des 3 juillet, 3 octobre et 5 octobre 2018.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, les décisions attaquées comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Le président de l'université de Franche-Comté n'a dès lors pas méconnu les dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 711-8 du code de l'éducation : « *Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire (...)* ». Aux termes de l'article L. 712-3 du code de l'éducation : « (...) IV. – *Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre : (...) 8° Il délibère*

sur toutes les questions que lui soumet le président (...) ». Aux termes de l'article L. 719-7 du même code : « Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités (...) ». Par ailleurs, l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que : « L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. / Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ».

4. Il ressort des dispositions mentionnées au point 3 que les actes à caractère réglementaire du conseil d'administration d'une université, qui ne sont pas soumis à des dispositions prescrivant une formalité de publicité déterminée, entrent en vigueur après l'accomplissement de formalités adéquates de publicité et leur transmission au recteur.

5. D'une part, compte tenu de l'objet des délibérations et des personnes qu'elles peuvent concerner, et sans préjudice d'autres modalités susceptibles d'assurer une publicité suffisante, une université qui justifie avoir procédé à l'affichage de ces délibérations sur des emplacements dédiés et accessibles des locaux de cet établissement ou les avoir publiées, par la voie d'une diffusion en ligne, sur son site internet, est réputée, sauf preuve contraire, avoir régulièrement accompli les formalités adéquates de publicité qui lui incombent.

6. En l'espèce, pour établir que les informations contenues dans la délibération n° 2018-14 du 13 mars 2018 ont été régulièrement publiées sur son site internet au moins à compter du 16 mai 2018, l'université de Franche-Comté se fonde sur des instantanés, versés au dossier, extraits du site d'archivage à but non lucratif « Wayback Machine », lesquels font apparaître, entre les mois de mars et mai 2018, plusieurs mises à jour du site internet de l'université et l'adjonction, sur une page dédiée, de ces informations. Compte tenu de la nature et de l'objet du site internet « Wayback Machine », celui-ci doit être présumé apporter une image fidèle d'une page internet à un moment donné. Mme B. ne conteste pas sérieusement les éléments produits par l'université. L'université de Franche-Comté établit ainsi avoir procédé, au plus tard le 16 mai 2018, aux formalités adéquates de publicité, prévues à l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration, de la délibération n° 2018-14 du 13 mars 2018.

7. D'autre part, il ressort de l'accusé de réception de transmission des actes soumis au contrôle de légalité et du bordereau du 22 mars 2018 et du bordereau des pièces adressées au recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2018, versés au dossier par l'université de Franche-Comté, que la délibération n° 2018-14 du 13 mars 2018 a été transmise au recteur au plus tard le 22 mars 2018.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 3 à 7 que la délibération n° 2018-14 du 13 mars 2018 est entrée en vigueur au plus tard le 16 mai 2018. Mme B. n'est dès lors pas fondée à soutenir que cette délibération ne lui était pas opposable lorsque l'université de Franche-Comté a décidé de ne pas l'inscrire en deuxième année de master.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation : « *L'accès en deuxième année d'une formation du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est de droit pour les étudiants qui ont validé la première année de cette formation. / Un décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche peut fixer la liste des formations du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master pour lesquelles l'accès à la première année est ouvert à tout titulaire d'un diplôme du premier cycle et pour lesquelles l'admission à poursuivre cette formation en deuxième année peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat (...)* ». Aux termes de l'article 2 du décret n° 2016-672 du 25 mai 2016, pris pour l'application de cet article L. 612-6-1, dans sa rédaction issue du décret n°2017-1134 du 11 septembre 2017 : « *La liste par établissement des intitulés de mention du diplôme national de master dans lesquelles l'admission en seconde année du deuxième cycle conduisant au diplôme national de master peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, concerne les seules formations pour lesquelles l'établissement concerné est dûment habilité par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer le diplôme national de master pour la mention donnée* ». L'annexe à ce décret, dans sa version applicable en l'espèce, prévoit notamment que la mention du diplôme national de master « *Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé* » délivré par l'université de Franche-Comté est au nombre des mentions régies par cet article 2.

10. D'une part, le master « *Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé* », contrairement à ce que soutient la requérante, figurait bien au nombre de ceux pour lesquels l'université de Franche-Comté était habilitée aussi bien à délivrer un diplôme national de master qu'à en subordonner l'accès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

11. D'autre part, par une délibération n° 2018-14 du 13 mars 2018, l'université de Franche-Comté a notamment indiqué que les capacités d'accueil de l'admission en deuxième année de master pour la mention « *Psychologie clinique, psychopathologie et psychologie de la santé* » étaient limitées, au titre de l'année universitaire 2018/2019, à vingt places pour le « *parcours-type* » « *intervention psychosociologique : travail et santé* ». Elle a par ailleurs décidé que cette admission était « *subordonnée à l'examen du dossier du candidat, éventuellement assorti d'un entretien* », en fixant les pièces constitutives du dossier de candidature, au nombre desquelles figurent en particulier un « *dossier détaillé du cursus suivi par le candidat permettant d'apprécier les objectifs et compétences visées par la formation antérieure* », « *les diplômes, certificats, relevés de notes permettant d'apprécier la nature et le niveau des études suivies* » et « *le descriptif des expériences professionnelles et des acquis personnels permettant d'apprécier la nature des connaissances, compétences et aptitudes acquises* ». Elle a enfin prévu que des pièces complémentaires pouvaient, le cas échéant, être demandées aux candidats et, notamment, « *une lettre de motivation exposant le projet professionnel* ».

12. Il ne ressort pas de l'analyse des dispositions mentionnées au point 9 qu'une université, lorsqu'elle procède à l'examen des candidatures pour l'admission en deuxième année de masters dits « *sélectifs* », doit définir, de manière spécifique, des « *modalités de sélection* » autres que celle, découlant de l'économie même de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation, procédant de l'examen comparatif des mérites de chaque dossier au regard des places disponibles.

13. Dès lors, l'université de Franche-Comté, en fixant, comme elle l'a fait par sa délibération du 13 mars 2018, les capacités d'accueil de la deuxième année du master en litige ainsi que les différentes pièces sur le fondement desquelles elle procède à l'examen des dossiers

de chaque candidat, n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L. 612-6-1 du code de l'éducation et de l'article 2 du décret du 25 mai 2016. Le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit, par suite, être écarté.

14. En dernier lieu, l'université de Franche-Comté a refusé l'admission de Mme B. dans le master en cause au motif qu'elle présentait un niveau insuffisant au regard de l'ensemble des candidatures étudiées pour la formation demandée, après examen de son dossier par le responsable de ce master. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le président se serait fondé sur des considérations autres que la valeur du dossier de Mme B. au regard des critères d'admission fixés par la délibération du 13 mars 2018. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le président de l'université de Franche-Comté a entaché la décision litigieuse d'erreur manifeste d'appréciation.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par Mme B. doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

16. Le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par Mme B., n'appelle, par lui-même, aucune mesure d'exécution. Par suite, ses conclusions aux fins d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'université de Franche-Comté, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de la somme que demande Mme B. au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. et à l'université de Franche-Comté.

Copie en sera transmise, pour information, au recteur de l'académie de Besançon.

Délibéré après l'audience du 30 avril 2019 à laquelle siégeaient :

- M. Boissy, président,
- M. Halard, conseiller,
- Mme Kalt, conseillère.

Lu en audience publique le 21 mai 2019.

Le rapporteur,

Le président,

G. Halard

L. Boissy

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière